

Bruxelles, le 31.10.2019
COM(2019) 556 final

2019/0244 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité conjoint de mise en œuvre (CCMO) établi conformément à l'article 18 de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité conjoint de mise en œuvre

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de la Commission européenne au sein du comité conjoint de mise en œuvre (CCMO) établi conformément à l'article 18 de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux

L'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (ci-après l'«accord») vise à garantir que toutes les importations dans l'Union européenne en provenance de la République du Viêt Nam de bois et de produits dérivés couvertes par l'accord aient été produites légalement. Cet objectif sera atteint par l'établissement et la mise en œuvre d'un système de garantie de la légalité du bois («SGLBVN») afin de vérifier que le bois et les produits dérivés ont été produits légalement et que seules les expéditions vérifiées en tant que telles sont exportées vers l'Union. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2019.

2.2. Le comité conjoint de mise en œuvre

Le CCMO, prévu à l'article 18 de l'accord et décrit de manière plus détaillée à l'annexe IX de celui-ci, a pour finalité de faciliter la gestion, le suivi et l'évaluation de l'accord. Le CCMO facilite également le dialogue et l'échange d'informations entre les parties à l'accord. Le CCMO prend ses décisions par consensus. Le CCMO est coprésidé par le vice-ministre du ministère de l'agriculture et du développement rural et le chef de délégation européenne auprès de la République socialiste du Viêt Nam.

2.3. L'acte envisagé par le CCMO

Au cours de la semaine du 11 au 15 novembre 2019, lors de sa première réunion, le CCMO adoptera son règlement intérieur (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objectif de régir la manière dont les parties à l'accord coopèrent au sein du CCMO. Il établit la composition de ce dernier, son secrétariat, la possibilité de créer des organes subsidiaires et la manière dont les réunions du CCMO sont organisées. L'acte envisagé prévoit que le CCMO, comme il y est habilité par l'accord, adopte des décisions et des recommandations, sur la base d'un consensus, par la voie d'une procédure écrite consistant en un échange de notes.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'acte envisagé établit la position à prendre au nom de l'Union au sein du CCMO, institué conformément à l'article 18 de l'accord, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du CCMO.

Les parties à l'accord ont convenu d'un projet de règlement intérieur. Conformément aux procédures décisionnelles de l'Union, celui-ci devrait être adopté lors de la première réunion du CCMO, qui est prévue en novembre 2019.

Le projet de règlement intérieur du CCMO, joint à la présente décision, est très similaire à ceux adoptés par les comités conjoints de mise en œuvre institués par d'autres accords de partenariat volontaires.

L'adoption de ce document est essentielle pour rendre opérationnelles les dispositions de l'accord. En particulier, le règlement intérieur permet au CCMO de mettre en œuvre les dispositions des articles 9 (désaccords ou difficultés persistant dans les consultations relatives aux autorisations FLEGT), 10 (plaintes émanant de l'évaluateur indépendant transmises au comité conjoint de mise en œuvre), 12 (notification, commande d'une évaluation indépendante du régime d'autorisation FLEGT et recommandation d'une date d'entrée en vigueur complète dudit régime), 18 (établissement et fonctionnement du comité conjoint de mise en œuvre) de l'accord et de l'annexe IX de celui-ci (fonctions du comité conjoint de mise en œuvre).

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*.¹

4.1.2. Application en l'espèce

Le CCMO est une instance créée par un accord, à savoir l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux.

L'acte que le CCMO est appelé à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques puisqu'il régit la manière dont les parties à l'accord collaborent à la mise en œuvre de l'accord, y compris en ce qui concerne l'adoption éventuelle de modifications de ses annexes.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur le fonctionnement des instances internationales établies sur la base de l'accord. Il s'ensuit que le domaine dont relève la décision en cause doit être apprécié au regard de l'accord dans son ensemble [affaire C-244/17, Commission/Conseil (Kazakhstan), ECLI:EU:C:2018:662]. L'objectif de l'accord est de fournir un cadre juridique visant à garantir que toutes les importations dans l'Union européenne en provenance de la République socialiste du Viêt Nam de bois et de produits dérivés couvertes par l'accord ont été produites légalement. L'accord concerne principalement la politique commerciale commune.

En conséquence, les bases juridiques matérielles pour la décision proposée sont l'article 207, paragraphe 3, et l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

Il convient que la base juridique de la décision proposée soit l'article 207, paragraphe 3, et l'article 207, paragraphe 4, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité conjoint de mise en œuvre (CCMO) établi conformément à l'article 18 de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité conjoint de mise en œuvre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (ci-après dénommé l'«accord») a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2019/854 du Conseil du 15 avril 2019¹ et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2019.
- (2) Conformément à l'article 18, paragraphe 3, de l'accord, le comité conjoint de mise en œuvre (ci-après dénommé «CCMO») établit son règlement intérieur.
- (3) Le CCMO adoptera son règlement intérieur lors de sa réunion du 13 novembre 2019.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du CCMO, dès lors que le règlement intérieur sera contraignant pour l'Union.
- (5) Il convient que le CCMO adopte le règlement intérieur tel qu'il est joint à la présente décision lors de sa première réunion afin de garantir une collaboration harmonieuse et transparente entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam dès le début de la mise œuvre de l'accord et, à terme, du régime d'autorisation de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l'Union, au cours de la première réunion du CCMO, est fondée sur le projet de règlement intérieur du CCMO joint à la présente décision.

¹

2. En fonction de l'évolution de la situation lors de la prochaine conférence des parties, les représentants de l'Union peuvent, en concertation avec les États membres lors de réunions de coordination tenues sur place, accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de règlement intérieur joint à la présente décision, sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président